

Nîmes, le - 9 DEC. 2021

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°21-046N
relatif à l'exploitation d'une vinaigrerie industrielle située ZAC « Pôle d'Activités des
Costières » – 30 600 Vauvert et exploitée par la SA CHARBONNEAUX BRABANT**

La préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre I du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17.019N du 2 février 2017 réglementant l'exploitant d'une vinaigrerie industrielle située sur la commune de vauvert par la SA CHARBONNEAUX BRABANT ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 4 octobre 2018 actant comme non substantielle l'augmentation de la production de vinaigre décrite dans le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 12 juillet 2018 ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 2 mai 2019 actant comme non substantielle l'augmentation de la production de vinaigre décrite dans le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 20 mars 2019 ;

- Vu** la demande considérée complète le 22 mars 2021, présentée par la SA CHARBONNEAUX BRABANT dont le siège social est situé 5 rue de Valmy – 54 062 REIMS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production de la vinaigrerie industrielle située ZAC « Pôle d'activités des Costières » – 30 600 Vauvert ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et notamment celui du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 avril 2021 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du préfet du Gard n°DREAL-UID30-2019-003 en date du 13 juin 2019 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- Vu** la décision n°E21000045/30 en date du 7 juin 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du mercredi 1^{er} septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Vauvert, Beauvoisin et Vestric et Candiac ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 11 août 2021 et du 8 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 11 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis émis le 20 septembre 2021 par le conseil municipal de la commune de Vestric et Candiac ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté initial porté le 10 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les réponses de l'exploitant de la société CHARBONNEAUX BRABANT en date du 29 novembre 2021 et 3 décembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société CHARBONNEAUX BRABANT exploite une vinaigrerie industrielle sur le territoire de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CHARBONNEAUX BRABANT sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°17.019N du 2 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CHARBONNEAUX BRABANT sollicite l'extension de son site de Vauvert avec la mise en place de trois fermenteurs et de cuves de stockage de vinaigre et d'alcool supplémentaires afin d'augmenter sa capacité de production ;

CONSIDÉRANT que ces modifications et augmentation de capacité viennent s'ajouter à celles déjà apportées à l'établissement, lesquelles ont été jugées non substantielles :

- en 2018 avec l'ajout d'un fermenteur de 110 m³, l'implantation d'une cuverie de vinaigre de 12 cuves dans le hall de production, le remplacement de deux cuves d'alcool de 60 m³ par deux nouvelles cuves de 170 m³ dans la cuverie extérieure et l'implantation d'un nouveau groupe froid sur la toiture du bâtiment,
- en 2019 avec l'ajout d'un fermenteur de 110 m³ et de l'ajout d'un nouveau groupe froid ;

CONSIDÉRANT que la dernière extension sollicitée par la société CHARBONNEAUX BRABANT nécessite donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le dossier technique déposé par la société CHARBONNEAUX BRABANT précisant les impacts et dangers de ces nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève ainsi de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à compléter ses moyens de lutte contre l'incendie afin de réduire les risques d'incendie, en mettant en place :

- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse au niveau du bassin tampon de 200 m³,
- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse au niveau de la rétention de la nouvelle cuverie d'alcool,
- une réserve d'émulseur de capacité de 1 000 l,
- l'asservissement du système d'extinction cité supra à la détection incendie;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard des activités exercées, la mise à jour des valeurs limites d'émissions et des fréquences d'analyses des effluents aqueux industriels est nécessaire et prescrite par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA CHARBONNEAUX BRABANT, n°SIRET 335 782 207 001 04, dont le siège social est situé 5, rue de Valmy, BP 341 – 51 062 REIMS cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vauvert (coordonnées Lambert 93 X= 803 859 et Y= 6 290 722), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17.019N du 2 février 2017 réglementant le fonctionnement de la vinaigrerie industrielle exploitée par la société CHARBONNEAUX BRABANT sur la commune de Vauvert sont abrogées.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2265-1	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide. Le volume total des réacteurs ou fermenteurs est supérieur à 100 m³	6 fermenteurs de 137 m³ chacun 1 fermenteur de 58 m³ 2 fermenteurs de 65 m³ chacun 1 fermenteur de 15 m³ Volume total = 1 025 m³	A
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³	2 cuves de 50 m³ et 4 cuves de 98 m³ d'alcool de bouche à 68° Volume total = 492 m³	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg	2 groupes contenant 102 kg de R 134a 1 groupe contenant 12 kg de R 134a 2 roof top contenant 29,5 kg de R 410A 2 groupes contenant chacun 252 kg de R 134a 1 groupe de secours de 104 kg fonctionnant au R 134a Quantité totale = 883 kg	D

2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité maximale = 7,2 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes Puissance totale = 2,8 MW	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; Le volume des entrepôts est inférieur à 5 000 m³	Quantité de matières combustibles – bâtiment existant : • 56 t de foudres (bois) • 6,72 t de vin filtré – hall de stockage : 409,5 t Quantité totale de matières combustibles = 472,22 t	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³	Volume total de palettes = 350 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Volume total de plastiques = 467 m ³	NC

	élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Zone de charge hall de conditionnement : 36,1 kW Zone de charge quais : 21 kW Poste de charge fermentation : 5 kW Puissance de chaque zone < 50 kW	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, pour le stockage en récipients à pression transportables, est inférieure à 6 t	14 bouteilles de propane de 13 kg Quantité de propane = 0,182 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés est inférieure à 50 t	1 cuve enterrée de fuel de 8 m ³ Quantité = 8 t	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 5 000 t	1 cuve de 170 m ³ d'alcool de bouche de 38° Volume = 170 m ³	NC

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ; NC : Non classé

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Les eaux pluviales sont tamponnées sur le site et sont rejetées au réseau public	NC

NC : Non classé

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles		
	Section	Numéro	Superficie
Vauvert	AA	104, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 182, 184, 200 et 201	28 921 m ²

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

– pour la partie existante du site :

- un hall de production dans lequel se trouvent la cuverie constituée de cuves annexes d'eau, mousse et nutriment d'une capacité de 3 240 hl, de 14 cuves tampon d'alcool dénaturé, de vin et de vinaigre d'une capacité de 10 892 hl, ainsi que les 7 fermenteurs,
- une cuverie couverte comprenant 25 réservoirs de vinaigre d'une capacité totale de 16 900 hl,
- une cuverie extérieure comprenant 26 réservoirs d'alcool à 38°, de vin et de vinaigre d'une capacité totale de 40 153 hl, après réaffectation de deux cuves d'alcool pour le vinaigre ;
- un chai de vieillissement du vinaigre comprenant 14 foudres d'une capacité totale de 2 240 hl,
- un hall de conditionnement d'une superficie de 4 618 m² dédié aux opérations de conditionnement du vinaigre en fûts de 220 l, en containers de 1 000 l, en bidons de 5 et 10 l et en bouteilles PET de 1 et 1,5 l,
- un hall de stockage d'une superficie de 3 284 m² pour le stockage des matières premières (bidons, préformes, capsules, cartons et film étirable) et des produits finis,
- un laboratoire et des locaux sociaux
- des bâtiments pour les utilités (air comprimé, groupes électrogènes, groupes de production de froid).

– pour l'extension du site :

- une cuverie extérieure composée de 6 réservoirs d'alcool à 68° d'une capacité totale de 4 920 hl,
- une cuverie extérieure composée de 4 réservoirs de vinaigre d'une capacité totale de 8 000 hl,
- une zone de production comprenant des cuves de process d'eau, mousse et nutriment d'une capacité totale de 4 500 hl et les 3 fermenteurs.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures, de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est déterminé à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés est relevé sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un

registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.2.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Laveur de gaz n°1	404 m³/h	/	- les émissions gazeuses des 7 fermenteurs du hall de production sont traitées dans les laveurs 1 à 4 . - les émissions gazeuses des 3 fermenteurs de la nouvelle zone de production sont traitées dans les laveurs 5 à 7.
2	Laveur de gaz n°2	404 m³/h		
3	Laveur de gaz n°3	404 m³/h		
4	Laveur de gaz n°4	404 m³/h		
5	Laveur de gaz n°5	404 m³/h		
6	Laveur de gaz n°6	404 m³/h		
7	Laveur de gaz n°7	404 m³/h		
8	Groupe électrogène	Puissance totale = 2,8 MW	Fioul domestique	Utilisation en secours des installations et fonctionnant moins de 500 h/an
9	Groupe électrogène			

2.2.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
N°1 à 4	15	315	404 m ³ /h	5 m/s
N°5 à 7	15	315	404 m ³ /h	5 m/s
N°8	8	350	Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable à cette installation	
N°9	8	250		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.3 LIMITATION DES REJETS

2.3.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.3.2.1 Valeurs limites applicables aux points de rejets n°1 à 7

Les gaz issus des fermenteurs font l'objet d'une épuration avant rejet à l'atmosphère.

Les installations de lavage des gaz font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir leur efficacité.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux en kg/h	Flux annuel en t/an
Acide acétique	1,42	12,5

2.3.2.2 Valeurs limites applicables aux points de rejet n°8 et 9

Les rejets des groupes électrogènes exploités sur le site respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquant aux installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.3.2.3 Valeurs limites applicables aux émissions diffuses

2.3.2.3.1 Émissions d'acide acétique

La quantité d'acide acétique rejetée à l'atmosphère à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement est limitée à 3 tonnes par an.

2.3.2.3.2 Émissions d'alcool éthylique

La quantité d'alcool éthylique rejetée à l'atmosphère à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement est limitée à 2 tonnes par an.

2.3.2.4 Prévention des émissions diffuses

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV).

Pour cela, il procède à :

- la réduction des émissions à la source,
- la réduction des émissions lors des transferts d'alcool et lors des opérations de mélange.

2.3.3 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites; sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis paru dans le journal officiel n°0315 du 30 décembre 2020.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour les prélèvements notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.4.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

2.4.1.1 Points de rejet n°1 à 7

Une mesure du débit rejeté réel et en Nm³/h, de la concentration et du flux d'acide acétique est effectuée au niveau des points de rejets n°1 à 7 (sortie laveurs de gaz) une fois par an par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.1.2 Points de rejet n°8 et 9

Les mesures réalisées aux points de rejet n°8 et 9, en sortie des groupes électrogènes, répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquant aux installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.5.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.5.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau SDAGE	Code SDAGE de la masse d'eau	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	FRDG101	Fabrication du vinaigre : 290 m ³ /j Nettoyage des installations et cuveries : 15,8 m ³ /j Eaux domestiques : 1 m ³ /j	110 000 m ³ /an

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.2.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système permet l'isolement des

réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets collectés. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.2.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.2.2.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.2.2.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.2.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

3.2.3 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes et domestiques : elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement,
- les eaux de procédé et les eaux de lavage des installations et des cuveries : elles sont collectées dans un bassin tampon de 200 m³, puis dirigées au moyen d'une pompe de relevage à commande manuelle vers la station de traitement de l'établissement où elles font l'objet d'une homogénéisation et d'une neutralisation avant rejet dans le réseau d'assainissement communal,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules : elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et dirigées vers le bassin d'orage n°1 d'une capacité de 760 m³ avant de rejoindre le réseau pluvial de la ZAC,
- les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées :
 - les eaux pluviales des toitures des halls de conditionnement et de stockage sont dirigées vers le bassin d'orage n°2 d'une capacité de 1 528 m³ puis vers le bassin n°1 par surverse avant rejet dans le réseau pluvial de la ZAC,
 - les eaux pluviales des toitures des autres bâtiments sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers le bassin d'orage n°1 avant de rejoindre le réseau pluvial de la ZAC.

3.2.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Vauvert

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement avec neutralisation du pH
Point de prélèvement	Sortie station de pré-traitement
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Vauvert
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et voiries
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la station de traitement des effluents urbains et l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition des services de police de l'eau les justificatifs de l'adéquation de la capacité de la station d'épuration urbaine de Vauvert avec les charges polluantes générées par le site industriel.

3.3.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Les prélèvements destinés à l'autosurveillance sont réalisés en sortie de la station de pré-traitement.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, les flux et les périodicités de mesure ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.4).

- température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- débit maximal journalier : 16,4 m³/j
- débit maximal horaire : 20 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	1313	800	13,12
DCO	1314	2000	32,8
MES	1305	600	9,84
Hydrocarbures Totaux	7009	10	0,16
Azote global	1551	150	2,46
Phosphore total	1350	50	0,82
Huiles et graisses	7464	150	2,46
Chlorures	1337	500	8,2
Sulfates	1338	400	6,56
Sulfures	1355	0,5	0,0082
Détergents anioniques	1444	10	0,1640
Détergents cationiques	1933	5	0,0820
Chlore libre	1398	3	0,0492
Indice phénols	1440	0,3	0,0049
Phénols	5515	3,5	0,0574
Cadmium	1388	0,2	0,0033
Indice cyanures totaux	1390	0,1	0,0016

Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,0016
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,15	0,0025
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,0016
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2	0,0033
Zinc et composés (en Zn)	1383	0,8	0,0131
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	0,0164
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	0,0328
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	0,0820
Mercure	1387	0,05	0,0008
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,0164
Ion fluorure (en F)	7073	15	0,2460

Après analyse technique de la compatibilité des eaux résiduaires industrielles vis-à-vis du fonctionnement de la station d'épuration communale, une convention de déversement est établie entre la commune de Vauvert, le gestionnaire de la station d'épuration communale et l'exploitant, et fixe les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous qui sont à respecter à la date de notification de la convention :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	1313	1600	26,2
DCO	1314	4000	65,6
MES	1305	1200	19,7
Hydrocarbures Totaux	7009	10	0,164
Azote global	1551	300	4,92
Phosphore total	1350	100	1,64
Huiles et graisses	7464	150	2,46
Chlorures	1337	500	8,2
Sulfates	1338	400	6,56
Sulfures	1355	0,5	0,0082
Détergents anioniques	1444	10	0,1640
Détergents cationiques	1933	5	0,0820
Chlore libre	1398	3	0,0492
Indice phénols	1440	0,3	0,0049
Phénols	5515	3,5	0,0574
Cadmium	1388	0,2	0,0033

Indice cyanures totaux	1390	0,1	0,0016
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,0016
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,15	0,0025
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,0016
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2	0,0033
Zinc et composés (en Zn)	1383	0,8	0,0131
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	0,0164
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	0,0328
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	0,0820
Mercure	1387	0,05	0,0008
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,0164
Ion fluorure (en F)	7073	15	0,2460

3.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si flux $\leq$ 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l si flux $\leq$ 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j
DBO ₅	1313	100 mg/l si flux $\leq$ 30 kg/j 30 mg/l si flux > 30 kg/j
Azote global comprenant azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé	1551	30 mg/l si flux > 50 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l si flux > 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si flux > 100 g/j

La superficie des différentes zones imperméabilisées du site se répartit comme suit :

- bâtiments : 11 210 m²,
- cuverie extérieure : 1 137 m²,
- voiries : 8 148 m²,
- bassins de rétention et d'orage : 2 829 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau pluvial de la ZAC est de 7 l/s/ha.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
n°2	Débit, température, pH	/	continu	mensuelle
	DBO ₅	1313	trimestrielle	trimestrielle
	DCO	1314		
	MES	1305		
	Hydrocarbures Totaux	7009		
	Azote global	1551		
	Phosphore total	1350		
	Huiles et graisses	7464		
	Chlorures	1337		
	Sulfates	1338		
	Sulfures	1355		
	Détergents anioniques	1444		
	Détergents cationiques	1933		
	Chlore libre	1398		
	Indice phénols	1440	annuelle	annuelle
	Phénols	5515		
	Cadmium	1388		
	Indice cyanures totaux	1390		
	Plomb et ses composés (en Pb)	1382		
	Cuivre et composés (en Cu)	1392		
	Chrome et ses composés (en Cr)	1389		
	Nickel et composés (en Ni)	1386		
	Zinc et composés (en Zn)	1383		
	Manganèse et ses composés (en Mn)	1394		
	Etain et ses composés (en Sn)	1380		
	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714		
	Mercure	1387		
	Composés organiques halogénés (en AOX)	1106		
	Ion fluorure (en F ⁻)	7073		

4 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

4.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

4.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont repris ci-dessous.

L'exploitant trace les quantités de déchets produits et leur mode d'élimination. Toute augmentation de la quantité d'un type de déchets ou toute modification du niveau de gestion vers une filière d'élimination induisant une valorisation plus faible doit pouvoir être justifiée.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Palettes bois
	20 03 01	Déchets Industriels Banals
	02 07 99	Boues de décantation du bassin de rétention
	02 07 99	Terres de filtration
Déchets dangereux	13 01 13*	Huile hydraulique
	13 05 02*	Boues de curage du séparateur à hydrocarbures

4.7 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

4.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

4.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (sous GEREP).

5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par le point n°4 reporté sur le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Points n°1, 2 et 3(*)	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) point n°1 : limite de propriété Ouest du site au niveau de l'accès à l'établissement

point n°2 : limite de propriété Nord du site

point n°3 : limite de propriété Sud du site au niveau du bassin d'orage n°2

Les points de mesures visés supra figurent sur le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Identification des produits

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant tient à jour un registre indiquant l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.1.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.5 Contrôle des accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation, le site est surveillé en permanence par télésurveillance. L'exploitant définit les alarmes reportées au poste de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de télésurveillance.

6.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des véhicules du personnel et des visiteurs, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans les situations suivantes :

- camions pénétrant pour le chargement ou le déchargement sur le site,
- engins de secours en cas de sinistre, de réalisation d'exercices incendie ou PPI,
- véhicules et engins nécessaires à la réalisation de travaux, contrôles de sécurité ou de maintenance des installations ou des équipements du site.

6.1.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments sont protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

À l'intérieur de la vinaigrierie, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

6.2.2 Dispositions constructives et comportement au feu des locaux

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques minimales suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives
Hall de production Extension	Structure métallique Murs extérieurs et portes en matériaux classés MO (incombustible) Plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) Toiture Broof (t3) Portes donnant sur l'extérieur munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Hall de conditionnement	Structure métallique Structure métallique REI 15 pour le hall embouteillage Murs extérieurs et portes en matériaux classés MO (incombustible) Mur séparatif entre zone embouteillage-conditionnement et zone palettisation en panneaux isolants MO (incombustible) Mur séparatif entre hall de conditionnement et hall de stockage REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant en toiture d'au moins 1 mètre et portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Portes donnant sur l'extérieur munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Hall de stockage	Structure métallique Murs extérieurs et portes en matériaux classés MO (incombustible) Mur séparatif entre hall de conditionnement et hall de stockage REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant en toiture d'au moins 1 mètre et portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Portes donnant sur l'extérieur munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Le bâtiment de conditionnement ainsi que le bâtiment de stockage sont séparés du bâtiment de production par une allée d'une largeur de 14,60 m maintenue libre de tout stockage de matières combustibles, à l'exception du stockage de fûts vides constitué d'environ 500 fûts entreposés sur 3 niveaux le long du bâtiment de conditionnement.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à :

- 2 % de la surface au sol, si la surface au sol est supérieure à 1 600 m²,
- 1 % de la surface au sol avec un minimum de 1 m², si la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m².

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

6.2.4 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

6.2.5 Organisation des stockages

Le hall de stockage est affecté exclusivement au stockage des produits finis et des matières sèches utilisées pour le conditionnement du vinaigre.

Les quantités entreposées dans le bâtiment respectent les limitations ci-après :

Nature des produits stockés	Nombre de palettes	Quantité (en tonne)	Type de stockage
Vinaigre en bouteilles PET	2 754	132,3	Rack R+3
Vinaigre en jerrican	1 367	96,5	Rack R+3
Vinaigre en fûts	180	11,7	Non gerbés

Préformes	208	56,9	Gerbés 3 sur 1 sur 4 niveaux
Cartons ligne PET	65	20,7	Rack R+3
Capsules ligne PET	12	3,7	Rack R+3
Bouchons ligne PET	8	3,5	Rack R+3
Bidons vides	156	14,0	Gerbés 1 sur 1 sur 2 niveaux
Cartons ligne jerrican	52	20,2	Rack R+3
Palettes vides	2 000	50,0	25 palettes par pile

6.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement ou dans un délai inférieur à 30 minutes, sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » possède les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile d'au moins 4 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

6.3.3 Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, sont organisés périodiquement.

6.3.4 Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et repartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux conclusions de l'étude de dangers.

6.3.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un plan des installations et des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- 6 poteaux incendie munies d'un raccord normalisé de diamètre 100 et d'un débit unitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$, situés à moins de 100 m de l'établissement et permettant un débit simultané de $540 \text{ m}^3/\text{h}$;
- des robinets d'incendie armés (RIA) implantés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès aux cellules de stockage de produits finis ainsi qu'aux zones de fabrication des bouteilles, d'embouteillage du vinaigre et de conditionnement, de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments de production, de conditionnement, les stockages et la rétention de 200 m^3 . Il est relié à une société de télésurveillance ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse alimenté par deux réserves d'émulseur de capacité unitaire de $1\,500 \text{ l}$, équipant le bassin tampon de 200 m^3 et la rétention de la nouvelle cuverie alcool et asservi à la détection automatique d'incendie des deux rétentions ;
- une réserve d'émulseur de capacité de $1\,000 \text{ l}$ en récipients mobiles adaptée aux produits présents sur le site, pouvant être facilement manutentionnée et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.3.6 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

6.3.7 Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires. Le plan de défense incendie décrit l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie pour chaque zone concernée ;
- les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les principaux numéros d'appel.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est régulièrement mis à jour, notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et par la formation du personnel intervenant.

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.4 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites au strict minimum. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions en vigueur du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.4.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.4.5 Événements

Toutes les cuves d'alcool disposent d'un événement de respiration dont la surface cumulée S_e est au moins celle calculée selon la formule relative au dimensionnement des événements des réservoirs à toit fixe et des réservoirs à écran flottant.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

6.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'ensemble des cuveries de stockage (cuverie couverte, cuverie extérieure, chai de vieillissement, les 2 nouvelles cuveries extérieures), dont la capacité totale est de 7 221 m³ sont raccordées à une rétention déportée d'un volume minimal de 3 611 m³.

Les liquides répandus en cas de fuite ou de déversement accidentel, sont canalisés et dirigés vers la rétention déportée au moyen d'aménagements périphériques des cuveries tels que siphons de sol, regards, dos d'âne, murets, voiries étanches. La disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite, les liquides sont dirigés uniquement vers la rétention.

La rétention déportée est constituée :

- d'un bassin tampon d'une capacité de 200 m³ permettant de collecter les eaux pluviales des cuveries extérieures, les eaux de lavage des zones de production et tout déversement accidentel,
- d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 300 m³ raccordé au bassin tampon par surverse,
- d'un bassin d'orage n°1 étanche de 760 m³,
- d'un bassin d'orage n°2 étanche de 1528 m³.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs d'alcool sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En

particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers, permettant leur fonctionnement normal.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par les trois bassins étanches du site en fonction de la zone concernée, tel que décrit ci-dessous :

Zone	Volume d'eaux d'extinction incendie	Dispositifs de confinement
Hall de production (vinaigrierie)	1 116 m ³	-Réseau eaux pluviales de toitures et de voiries puis bassin d'orage n°1 de 760 m ³ muni d'une vanne d'obturation -Réseau eaux usées industrielles puis bassin de rétention de 2 300 m ³
Cuverie extérieure alcool (extension)	267,5 m ³	Rétention de la cuverie de 300m ³
Bassin tampon de 200 m ³	106,5 m ³	Bassin tampon de 200 m ³
Hall de conditionnement	759 m ³	-Réseau eaux pluviales de toitures puis bassin d'orage n°2 de 1 528 m ³ muni d'une vanne d'obturation -Réseau eaux usées puis bassin de rétention de 2 300 m ³
Hall de stockage	1 319 m ³	-Réseau eaux pluviales de toitures puis bassin d'orage n°2 de 1 528 m ³ muni d'une vanne d'obturation -Réseau eaux pluviales de voiries puis bassin d'orage n°1 de 760 m ³ muni d'une vanne d'obturation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

Les trois bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les deux bassins d'orage sont étanches et équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrables permettant leur isolement.

Les vannes sont repérées et facilement accessibles en permanence. Les modalités de leur mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité des vannes.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

6.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

6.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 6.1.3 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Vauvert du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vauvert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vauvert et à la société CHARBONNEAUX BRABANT.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Annexé à l'arrêté
préfectoral n° 21-046 N
du 9 DEC. 2021

Plan de masse



